



DIRECTION DES ARCHIVES ET DES PATRIMOINES
Service des Archives départementales
Hôtel du Département
Rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES cedex 9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL D'EXPOSITION

Entre :

La Direction des Archives et des patrimoines, représentée par son Directeur, François GIUSTINIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature

ci-après dénommé, le **propriétaire**, d'une part,

ET

Nom de l'emprunteur,
[représentée par ...] – le cas échéant pour une collectivité ou une association
dont le siège est :

ci-après dénommé, **l'emprunteur**, d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'une manifestation, l'emprunteur a sollicité le propriétaire afin d'obtenir le prêt de matériel d'exposition.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de prêt du matériel appartenant au Département au moyen de la signature d'une convention dont les dispositions suivent.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Le propriétaire met à la disposition de **l'emprunteur**, le matériel suivant :

☐ **Grilles métalliques grises de 2 m x 1,20 m, s'articulant à l'aide de 60 crochets de fixation à oreillette ronde**

Valeur d'assurance : 100,00 euros par grilles

Nombre de grilles empruntées : /30.

☐ **Grilles métalliques blanches de 2 m x 1 m**

Valeur d'assurance : 150,00 euros par grilles

Nombre de grilles empruntées : /20.

☐ **Vitrines-coffres pliantes**

Dimensions : H95 X L100 X P60 cm - Hauteur d'expo utile : 25 cm

Caisson d'exposition

Dessus et 3 côtés en verre

Dessous en mélaminé noir ou blanc

2 portes coulissantes en verre avec serrure

Piètement : ossature aluminium anodisé argent pliant

Valeur d'assurance par vitrine : 1.000,00 €

Nombre de vitrines-coffres empruntées : /5.

☐ **Vitrines-sur pieds pliantes**

Dimensions : H95 X L100 X P60 cm - Hauteur d'expo utile : 25 cm

Caisson d'exposition

Dessus et 3 côtés en verre

Dessous en mélaminé noir ou blanc

2 portes coulissantes en verre avec serrure

Piètement : ossature aluminium

Valeur d'assurance par vitrine : 1.000,00 €

Nombre de vitrines sur pieds pliantes empruntées : /7.

☐ **Vitrine-colonne pliante**

Dimensions : H180 X L60 X P60 cm – 4 tablettes réglables

Ossature pliante en aluminium anodisé naturel

2 portes coulissantes avec serrure

Dessus et dessous en mélaminé noir ou blanc

Valeur d'assurance par vitrine : 1.800,00 €

Nombre de vitrine-colonne empruntée : /1.

Cette utilisation des vitrines sera effective du **date et adresse à préciser**.

La valeur totale d'assurance est de montant à préciser € au total comprenant la valeur d'acquisition du matériel mis à disposition.

Article 2 : ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Lors de la prise en charge du matériel par **l'emprunteur**, une fiche de prêt est élaborée. Un constat contradictoire est effectué à la fin de la mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à indemniser **le propriétaire** pour les éventuelles dégradations et pertes constatées eu égard à la fiche d'état initiale de l'exposition.

Article 3 : GRATUITE

La présente convention de mise à disposition ne donne lieu à aucune contrepartie financière de part

ni d'autre.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant du **dates d'emprunt**, sans possibilité de reconduction selon calendrier ci-dessous :

L'enlèvement, le transport et le retour du matériel prêté sont à la charge de l'emprunteur. L'organisme emprunteur devra prévoir au minimum deux personnes afin d'accomplir dans les meilleures conditions les tâches de manutention. Lors de l'enlèvement la personne représentant l'organisme emprunteur signera la prise en charge. La vérification, au retour du matériel, se fera également en sa présence

Article 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'emprunteur s'engage :

- À assurer, sous sa responsabilité exclusive, le montage et le démontage des vitrines en fin de contrat,
- À veiller à la garde et à la conservation des supports empruntés. L'emprunteur prendra le maximum de précautions pour la parfaite conservation des vitrines mis à sa disposition (chocs, chaleur, vol, incendie...)
- À ne pas utiliser les œuvres en dehors de l'espace d'exposition prévu.
- À ne pas prêter ou louer le matériel à des tiers, le présent prêt étant consenti à titre personnel.
- À assurer les panneaux prêtés suivant leur valeur agréée telle que précisée à l'article 1^{er} ci-dessus, contre les risques d'incendie, tempête, force de la nature, vols, dégâts des eaux et dommages accidentels.
- À signaler immédiatement au **propriétaire** tout vol, perte ou dégradation des supports prêtés.
- À prendre en charge le remplacement à l'identique des vitrines empruntées, en cas d'altération causée à ces derniers.
- En cas de vol, perte ou détérioration, à indemniser au **propriétaire** à hauteur du préjudice subi. A ce titre le **propriétaire** pourra exercer un recours auprès de l'assurance de l'emprunteur ou auprès de l'emprunteur lui-même afin d'être indemnisé de la valeur totale des panneaux.
- À restituer les vitrines emballées à l'identique de manière à en garantir la bonne conservation.

Le propriétaire s'engage :

- À mettre à disposition de **l'emprunteur** les vitrines mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.
- À autoriser **l'emprunteur** à pénétrer dans les locaux des Archives départementales aux heures d'ouverture, en début et fin de prêt, afin de procéder, éventuellement, à l'enlèvement puis à la restitution des panneaux prêtés.

Article 6 : RESILIATION

Tout manquement à l'une des obligations résultant de la présente convention entraînera la résiliation, faute pour la partie défaillante de se conformer, dans un délai de huit jours, à la mise en demeure qui lui aura été adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, seront portés à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Tarbes en deux exemplaires,

Le

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur des Archives et des patrimoines

François GIUSTINIANI

Pour

L'emprunteur